

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.783 du 2 février 2016

A. 218.113/XI-20.980

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes R.-M. SUKENNIK
et R. FONTEYN, avocats
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

L'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite par voie électronique le 18 janvier 2016, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 158.535 du 15 décembre 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 140.179/VII.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 22 janvier 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le requérant soulève un premier moyen pris de la violation « de l'article 159 de la Constitution, de la violation des articles 41 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la violation du principe de respect des droits de la défense et du contradictoire et de la violation du principe "audi alteram partem" ».

Dans un premier grief, le requérant expose que « le juge a quo aurait dû constater d'office la violation du principe général de respect des droits de la défense dès lors que la partie requérante n'a pas été entendue en ses moyens de défense avant que la décision originellement attaquée ne lui soit notifiée ».

Dans un deuxième grief, le requérant fait valoir qu'il « appartenait au juge a quo, quod non, de considérer, eu égard à l'ensemble des circonstances de fait et de droit de l'espèce, si cette violation du droit à être entendu avait effectivement privé celui qui l'invoque de la possibilité de mieux faire valoir sa défense dans une mesure telle que cette procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent ».

Dans un troisième grief, le requérant soutient que « si la partie requérante s'était préalablement vue communiquer la teneur de la décision que la partie adverse entendait prendre à son égard, elle aurait eu l'occasion d'exposer ses moyens de défense à cet égard et notamment :

1° d'adresser, à compter que tel ne fût pas le cas, les pièces médicales attestant des problèmes de santé connus par l'épouse du requérant qui rend difficile actuellement la recherche d'un emploi;

2° et/ou de communiquer à l'administration les éléments de défense exposés ultérieurement au Conseil du contentieux des étrangers;

3° et/ou, plus spécifiquement, de communiquer à l'administration différents autres motifs à contredire la décision querellée, tels :

- le respect de l'art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme au regard de la situation de dépendance médicale de l'épouse,

- ou encore le respect de l'art. 3.2 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler

et de séjourner librement sur le territoire des États membres, tel que lu en combinaison avec les articles 40 § 1^{er} et 40ter alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980».

Le requérant soulève un deuxième moyen pris de la violation «de l'article 149 de la Constitution et de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers».

Dans un premier grief, il fait valoir que «la motivation querellée de l'arrêt est insuffisante en ce qu'elle expose que la réponse au moyen originaire tiré de la violation de l'art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme est "surabondante"» et que «l'arrêt a quo laisse incertain le motif pour lequel il estime "surabondante" la réponse au moyen tiré de la violation de l'art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Dans un deuxième grief, le requérant expose que «cette motivation est également insuffisante en tant qu'elle expose que la violation de ces dispositions conventionnelles ne peut être retenue dès lors que "l'acte attaqué n'impose nullement au requérant de quitter le territoire"» et que le « juge du fond n'explique pas en quoi l'acte attaqué ne viole pas l'art. 8 de la convention européenne des droits de l'homme pour la raison qu'il n'impose pas au requérant de quitter le territoire ».

Dans un troisième grief, le requérant indique que « cette motivation ne répond pas à [la] requête originaire de la partie requérante qui faisait notamment valoir, en substance, que constituait une violation de l'art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme l'absence de prise en considération de la "situation de dépendance particulière" entre le requérant et son épouse, souffrant de différentes pathologies qui l'empêchent actuellement de travailler ».

Le requérant soulève un troisième moyen pris de la violation « des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de la violation de la foi due aux actes et spécialement de la violation de la foi due à la requête originaire de la partie requérante ».

Il soutient qu'en «tant qu'elle considère que la partie requérante a "invoqué" mais n'a pas "développé" l'atteinte à sa vie familiale, la motivation querellée de l'acte attaqué viole la foi due à la requête originaire du requérant».

Le requérant soulève un quatrième moyen pris de la violation «de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

Il expose que « viole l'art. 8 de la convention européenne des droits de l'homme le raisonnement suivant lequel la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour ne peut violer cette disposition dès lors que "l'acte attaqué n'impose nullement au requérant de quitter le territoire" ».

La décision du Conseil d'Etat

Premier moyen (sur les trois griefs réunis)

Sans qu'il besoin de déterminer si le principe général des droits de la défense ainsi que le principe *audi alteram partem* étaient applicables en l'espèce et requéraient que la partie adverse, avant de statuer sur l'octroi de l'avantage qui lui était demandé, permit au demandeur de faire connaître, de manière utile et effective son point de vue, il suffit de constater qu'en l'espèce, le requérant n'établit pas qu'il n'a pas bénéficié d'une telle possibilité.

En effet, le requérant a pu produire, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, tous les éléments qu'il estimait nécessaires pour que la partie adverse statue en pleine connaissance de cause. En particulier, il aurait pu faire valoir dans cette demande tous les éléments qu'il expose dans son troisième grief. La circonstance qu'il ne les a pas invoqués et que les éléments produits par le requérant ne suffisaient pas pour l'obtention de l'autorisation de séjour, n'implique pas que la partie adverse l'ait privé de la possibilité de faire valoir de manière utile et effective son point de vue.

Le premier moyen n'est manifestement pas fondé.

Deuxième moyen (sur les trois griefs réunis)

Dans son moyen unique, soulevé devant le premier juge, le requérant a visé la l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales parmi d'autres dispositions dont il a invoqué la violation. Il a fait ensuite état en substance de sa situation particulière, et notamment des problèmes de santé de son épouse, que la partie adverse, aurait dû, selon lui, prendre en considération. Il s'est également prévalu d'éléments d'intégration. Il n'a toutefois développé aucun argument spécifique concernant la portée de l'article 8 précité et la manière dont cette disposition aurait été méconnue par la partie adverse.

L'arrêt attaqué a répondu à l'ensemble de ces arguments qui étaient contenus dans le moyen unique et qui ne distinguaient pas ce qui, dans l'esprit du requérant,

constituait spécifiquement une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme ou celle d'une autre disposition invoquée.

Le premier juge a considéré en substance, dans les trois premiers alinéas du point 3.2. de l'arrêt attaqué, que, contrairement à ce que soutenait le requérant, la partie adverse avait pris en considération tous les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour. Le Conseil du contentieux des étrangers a rappelé ensuite qu'il ne pouvait substituer son appréciation à celle de la partie adverse. Enfin, le premier juge a estimé que le requérant n'avait pas fait valoir les problèmes de santé de sa femme à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et qu'il y avait lieu d'apprécier la légalité de la décision administrative au moment où elle fut adoptée.

De la sorte, l'arrêt attaqué a expliqué de manière suffisante au requérant pourquoi le moyen unique, tel qu'il était formulé et notamment en ce qu'il invoquait, sans autre précision, la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, n'était pas fondé.

Dès lors que dans les trois premiers alinéas du point 3.2., l'arrêt attaqué avait déjà exposé de manière suffisante pourquoi le moyen unique et notamment la violation alléguée de l'article 8 précité n'étaient pas fondés, le premier juge a pu considérer à juste titre que l'explication supplémentaire qu'il a énoncée dans le dernier alinéa du point 3.2. de l'arrêt attaqué était surabondante. Par ailleurs, il n'était pas tenu d'expliquer pourquoi ce dernier motif était surabondant car il ne devait pas donner les motifs de ses motifs et parce qu'il est évident que ce dernier motif était surabondant en raison du caractère suffisant des motifs qui précédaient.

Le deuxième moyen n'est manifestement pas fondé.

Troisième moyen

Comme cela a été relevé lors de l'examen du deuxième moyen, le requérant n'a développé, dans son moyen unique soulevé devant le premier juge, aucun argument spécifique concernant la portée de l'article 8 précité et la manière dont cette disposition aurait été méconnue par la partie adverse.

L'arrêt attaqué n'a donc pas violé la foi due à cette requête en considérant que le requérant avait invoqué mais non développé l'atteinte à sa vie familiale.

Le troisième moyen n'est manifestement pas fondé.

Quatrième moyen

Comme cela a été précisé lors de l'examen du deuxième moyen, l'arrêt attaqué avait déjà exposé de manière suffisante, dans les trois premiers alinéas du point 3.2., pourquoi le moyen unique et notamment la violation alléguée de l'article 8 précité n'étaient pas fondés. En conséquence, le dernier motif, contenu dans le dernier alinéa de ce point 3.2. et qui est critiqué par le présent moyen, revêt effectivement, comme l'a précisé le premier juge, un caractère surabondant. En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt au présent moyen étant donné qu'il est dirigé contre un motif surabondant de l'arrêt attaqué.

Le quatrième moyen est manifestement irrecevable.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le deux février deux mille seize par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET